

## COMMUNE DE SOUMAGNE

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

-----  
Séance du 23/10/06  
-----

**Présents** M. Charles JANSSENS, Bourgmestre - Président ;  
: MM. Abel DESMIT, Roland VAN DEN EYNDE, Jean PETERS, Pierre BRZAKALA  
et Francis DENOZ, Échevins;  
MM. Norbert MICHEL, Henri DAL PIZZOL, Jean-Marie KERIS, Michel  
MORDANT, Mme Anne-Catherine MARTIN, M. Paul NEMERY, Mme Ginette  
NIWA-RADWINSKI, Melle Viviane REMACLE, Mme Monique DORMAL, M.  
Sergio VAROLI, Mmes Catherine JANSSEN, Ginette PIROTTE, Chantal PAUL-  
VERBEECK et M. Jean-Pierre CRENIER, Conseillers;  
M. Michel CARIAUX, Secrétaire.

**Objet :** **Taxe annuelle sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes  
ainsi que ceux visés par le permis d'environnement - Vote**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et  
notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de  
recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 de M. le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction  
publique, relative au budget pour 2007 des villes et communes de la Région wallonne;

Vu le Règlement Général pour la Protection du Travail;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des installations et  
activités classées;

Vu les finances communales,

Sur proposition du collège communal ;

**DECIDE** avec 17 voix pour et 3 abstentions

**Article 1** : Il est établi au profit de la commune, à partir du 1er janvier 2007 et pour une  
période de 6 ans, expirant le 31 décembre 2012, une taxe communale annuelle sur les  
établissements dangereux, insalubres et incommodes, ainsi que sur les établissements  
classés en vertu de la législation relative au permis d'environnement. Sont visés :

-les établissements dangereux, insalubres et incommodes dont la nomenclature fait l'objet du  
titre premier, chapitre II du Règlement Général pour la Protection du Travail;

-les établissements classés en vertu de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002  
arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités  
classées.

Sont visés les établissements existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2** : La taxe est due :

-par l'exploitant du ou des établissement(s) dangereux, insalubre(s) et incommode(s);

-par l'exploitant du ou des établissement(s) classé(s).

**Article 3** : La taxe est fixée comme suit :

-par établissement dangereux, insalubre et incommode de classe 1 : 150 €;

-par établissement rangé en classe 1 : 150 €.

**Article 4** : La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5** : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 1er septembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due sera majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**Article 6** : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas de payer ladite taxe.

**Article 7** : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Le Secrétaire,  
(s) M. CARIAUX

Par le Conseil :

Le Président,  
(s) C. JANSSENS

Le Secrétaire,

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,